



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-040

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-15-001 - Arrêté n° 089/2020/DDT du 15 avril 2020 mise en demeure de régulariser une situation administrative et de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état du ruisseau de Belbriette (3 pages) Page 3

Prefecture des Vosges

88-2020-04-15-005 - Arrêté préfectoral P88-20200415-Dérogation ouverture de marchés - VOSGES portant prolongation d'autorisations de tenues de marchés (3 pages) Page 7

88-2020-04-15-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL P088-20200415-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES2 modifiant l'arrêté P88-20200408-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES2 portant interdiction de rassemblement statique sur la voie publique (2 pages) Page 11

88-2020-04-15-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL P88-20200415-Établissement-Restriktion-VOSGES IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIENE ET DE DISTRANCIATION SOCIALE, DITES « BARRIERES », DANS LES COMMERCES (3 pages) Page 14

88-2020-04-15-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL P88-20200415-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES1 modifiant l'arrêté P088-20200408-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES1 portant interdiction, sur l'ensemble du département des Vosges, d'accès aux aires de jeux (3 pages) Page 18

88-2020-04-15-002 - ARRETE PREFECTORAL du 15 avril 2020 Accordant délégation de signature à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est (4 pages) Page 22

88-2020-03-11-003 - arrêté relatif aux zones protégées en matières de débits de boissons à consommer sur place (2 pages) Page 27

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

88-2020-04-15-003 - Décision relative à la représentation de la DIRECCTE au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-15-001

Arrêté n° 089/2020/DDT du 15 avril 2020 mise en
demeure de régulariser une situation administrative et de
réaliser les travaux nécessaires à le remise en état du
ruisseau de Belbriette

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 089/2020/DDT du 15 avril 2020
mettant en demeure, Monsieur Philippe RICHARD de régulariser sa situation
administrative et de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état du ruisseau de
Belbriette sur sa propriété, située 70 impasse des pergis, à XONRUPT-LONGEMER
(VOSGES).**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.171-7, L.171-8 et R.214-1

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires des Vosges

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires des Vosges

Vu la décision en date du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction départementale des territoires en particulier, en son article 1^{er} partie f, à Mme Nathalie KOBES et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BILQUEZ

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015

Vu le rapport de manquement administratif rédigé suite au contrôle effectué le 2 août 2017 par un agent de l'Office française de la biodiversité des Vosges (ex-AFB) constatant l'absence d'autorisation administrative des travaux réalisés dans le ruisseau Belbriette au niveau de la propriété de M. Philippe RICHARD ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 26 juillet 2018 resté irrégulier et incomplet ;

Vu le projet d'arrêt de mise en demeure notifié à M. Philippe RICHARD le 6 mars 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'intéressé ;

Considérant que les travaux situés dans les cours d'eau sont soumis à un régime d'autorisation administrative conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les berges du ruisseau Belbriette, situées sur la propriété de M. Philippe RICHARD à Xonrupt-Longemer, ont été consolidées avec les matériaux du cours d'eau sur une longueur proche de 75 mètres ;

Considérant qu'aucun dossier de déclaration n'a été déposé par M. Philippe RICHARD préalablement à ces travaux contrairement à l'obligation qui lui en est faite, notamment par l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la notification du rapport de manquement administratif, M. Philippe RICHARD a déposé un dossier de déclaration de travaux incomplet et irrégulier en juillet 2017 et que, en conséquence, l'instruction a conduit à un refus tacite de cette déclaration ;

Considérant que, en conséquence, ces travaux sont illégaux ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. Philippe RICHARD de régulariser sa situation administrative et d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en état du cours d'eau au niveau de sa propriété riveraine afin qu'il ne soit pas porté préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – Objet –

M. Philippe RICHARD demeurant 70 impasse des pergis à Xonrupt-Longemer (Vosges) est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative et de remettre en état le cours d'eau au niveau de sa propriété riveraine.

La régularisation consiste :

1) à déposer avant le 30 juillet 2020

Un dossier, complet et régulier, de demande d'autorisation administrative de remise en état du cours d'eau, conformément aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement.

M. Philippe RICHARD est informé que le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

2) à réaliser les travaux avant le 30 octobre 2020.

Les travaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation, validé par le service départemental de la Police de l'eau, assorti le cas échéant de dispositions spécifiques à respecter.

La cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention de l'autorisation administrative des travaux à effectuer pour la remise en état du cours d'eau et de la réalisation effective des travaux correspondants.

Article 2 – Sanctions –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par chacune d'entre elles de ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Philippe RICHARD s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 – Droits des tiers –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Exécution –

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Vosges pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Epinal, le 15 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques

signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière 54036 NANCY CEDEX en recommandé avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Prefecture des Vosges

88-2020-04-15-005

Arrêté préfectoral

P88-20200415-Dérogation ouverture de marchés -
VOSGES

portant prolongation d'autorisations de tenues de marchés

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté préfectoral
P88-20200415-Dérogation ouverture de marchés - VOSGES
portant prolongation d'autorisations de tenues de marchés

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu l'urgence ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2020 autorisant l'ouverture du marché couvert d'Épinal les mardis, jeudis et vendredis de 7h00 à 14h00 et les mercredis et samedis de 6h30 à 14h00 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture du marché alimentaire sur la commune de Corcieux les lundis matin de 8h00 à 12h00 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2020 autorisant l'ouverture du marché alimentaire sur la commune de Senones les lundis matin de 8h00 à 12h00 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 autorisant l'ouverture du marché alimentaire sur la commune de Cornimont les jeudis matin de 7h30 à 12h00 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 autorisant l'ouverture du marché alimentaire sur la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe les jeudis matin de 7h30 à 12h30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 autorisant l'ouverture du marché couvert de Neufchâteau les samedis matin de 08h00 à 12h30

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant ainsi que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond à un besoin d'approvisionnement essentiel pour les populations des communes d'Epinal, de Corcieux, de Senones, de Cornimont, de Saint-Michel-sur-Meurthe et, le cas échéant, des villages environnants ; que leur ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date de validité des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et autorisant à titre dérogatoire la tenue des marchés alimentaires d'Epinal, de Corcieux, de Senones, de Cornimont, de Saint-Michel-sur-Meurthe et de Neufchâteau est prolongée jusqu'au 11 mai 2020 ;

Article 2 : les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées ;

Article 3 : Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Les sous-préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les maires des communes concernées, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Épinal, le 15 avril 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2020-04-15-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

P088-20200415-Rassemblement, réunion,

activité-Aggravation-VOSGES2

modifiant l'arrêté P88-20200408-Rassemblement, réunion,

activité-Aggravation-VOSGES2

**portant interdiction de rassemblement statique sur la voie
publique**

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
P088-20200415-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES2
modifiant l'arrêté P88-20200408-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES2
portant interdiction de rassemblement statique sur la voie publique

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté P88-20200408-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES2 portant interdiction de rassemblement statique sur la voie publique

Vu l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020 que l'émergence du COVID-19 constitue une urgence de santé publique à portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et que toute posture statique peut augmenter le risque de contamination même dans les espaces non clos;

CONSIDERANT que les déplacements n'entrant pas dans le cadre de ceux autorisées au titre de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 sont susceptibles de créer des rassemblements statiques et favoriser la propagation de l'épidémie COVI-19;

CONSIDERANT les différents manquements constatés dans le département des Vosges depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements se traduisant par la présence de promeneurs rassemblés sur des espaces publics sans respect des mesures barrières ; que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements même dans les espaces non clos ;

Sur proposition de monsieur le Sous – préfet, le directeur de cabinet du préfet des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date de validité de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus et portant interdiction de rassemblement statique sur la voie publique est prolongée jusqu'au 11 mai 2020 ;

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 : Le directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal, les Maires des communes du département des Vosges, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Épinal, le 15 avril 2020

Signé

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2020-04-15-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**P88-20200415-Établissement-Restiction-VOSGES
IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES
D’HYGIENE ET DE DISTRANCIATION SOCIALE,
DITES « BARRIERES », DANS LES COMMERCES**

PRÉFET DES VOSGES

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
P88-20200415-Établissement-Restiction-VOSGES
IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIENE ET DE DISTRANCIATION SOCIALE,
DITES « BARRIERES », DANS LES COMMERCES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et L3131-17 ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 4 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 2, 7 et 8 ;
- VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire
- VU L'arrêté préfectoral P088-20200408-établissements-restriction-Vosges du 8 avril 2020 imposant le respect des mesures de distanciation sociale, dites « barrières », dans les commerces alimentaires est abrogé ;
- VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;
- VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-2902 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département des Vosges, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées, dès lors que l'agence régionale de santé et les services d'urgence n'ont plus les moyens matériels d'effectuer les tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que si, en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements, dont la liste est publiée dans l'annexe du décret n° 2020-293 susvisé modifié, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale dites « barrière », il a été constaté que dans certains commerces, le nombre de clients est trop nombreux et amène à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles ; que ces comportements, rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT que les établissements autorisés à continuer de recevoir du public et visés dans l'annexe du décret n° 2020-293 susvisé modifié sont tenus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, de favoriser les conditions nécessaires à la protection sanitaire de leurs clients et de leurs salariés, et que toute extension des ventes à l'extérieur des magasins est susceptible de créer des rassemblements et de favoriser la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des établissements visés dans l'annexe précitée, de quelque catégorie, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières » ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020, chaque responsable d'établissement autorisé à continuer à recevoir du public et visé dans l'annexe du décret n° 2020-293 susvisé modifié, de quelque catégorie, doit afficher lisiblement, à l'entrée de son établissement, le nombre de clients autorisés à être présents, au regard non pas de la superficie totale de l'établissement, mais de la superficie réellement dédiée à la circulation de la clientèle, ainsi que les modalités de circulation au sein de son établissement permettant de respecter les règles de distanciation sociale dites « barrières » : gestion des files d'attente pour pénétrer dans l'établissement ; distance d'un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse, files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, le cas échéant.

Article 2 : Il appartient à chaque responsable d'établissement de déterminer les moyens appropriés pour assurer le respect des dispositions prises en application de l'article 1^{er} ;

Article 3 : Toute extension des ventes aux abords ou à l'extérieur des établissements concernés est interdite ;

Article 4 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou, en cas de violation à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 4, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose l'établissement à une fermeture administrative de l'établissement ;

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 ;

Article 7 : L'arrêté préfectoral P088-20200408-établissements-restriction-Vosges du 8 avril 2020 imposant le respect des mesures de distanciation sociale, dites « barrières », dans les commerces alimentaires est abrogé ;

Article 8 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Article 9 : Les sous-préfets, le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 15 avril 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2020-04-15-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**P88-20200415-Rassemblement, réunion,
activité-Aggravation-VOSGES1
modifiant l'arrêté P088-20200408-Rassemblement,
réunion, activité-Aggravation-VOSGES1
portant interdiction, sur l'ensemble du département des
Vosges,
d'accès aux aires de jeux**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**P88-20200415-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES1
modifiant l'arrêté P088-20200408-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES1
portant interdiction, sur l'ensemble du département des Vosges,
d'accès aux aires de jeux**

LE PRÉFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

VU la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du virus covid-19 ;

VU l'arrêté P088-20200408-Rassemblement, réunion, activité -Aggravation-VOSGES1 portant interdiction, sur l'ensemble du département des Vosges, d'accès aux aires de jeux

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU la situation sanitaire dans les Vosges

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence de COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale, que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT l'aggravation de la situation sanitaire dans la région du Grand – Est, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures de confinement les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que Le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, si le contexte local l'exige, les rassemblements qui constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, qu'en l'absence de conditions d'hygiène requises les aires de jeux constituent des lieux susceptibles d'être vecteur de propagation du Virus.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Vosges

ARRETE

Article 1 : La date de validité de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus et portant interdiction de rassemblement statique sur la voie publique est prolongée jusqu'au 11 mai 2020 ;

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées ;

Article 3 : M. le directeur de cabinet du Préfet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,

M. le Délégué militaire départemental des Vosges, Mesdames et messieurs les maires des Vosges sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4 : Conformément à l'article R. 521-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Épinal, le 15 avril 2020

Signé

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2020-04-15-002

ARRETE PREFECTORAL du 15 avril 2020
Accordant délégation de signature à Madame Marie-Ange
DESAILLY-CHANSON
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE- MISSION CONTENTIEUX

ARRETE PREFECTORAL du 15 avril 2020
Accordant délégation de signature à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 et suivants issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est-Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique» ;
- En application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – service juridique.
- les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus en application des articles L.3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l'ARS Grand Est, délégation territoriale des Vosges. L'ARS en transmettra dès réception une copie au Préfet –service juridique.
- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante ;
- expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques ;
- activités funéraires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à l'exclusion de :

- **En matière de soins psychiatriques sans consentement :**
 - tous arrêtés,
- **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéreaux :**
 - arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéreaux,
- **En matière d'eau potable, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**
 - arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
 - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
 - arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
 - arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,
 - arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
 - arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,

- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,

▪ **En matière de piscines et baignades :**

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
- arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,

▪ **En matière d'habitat insalubre :**

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins,

▪ **En matière de lutte contre le saturnisme infantile et l'exposition à l'amiante :**

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,

▪ **En matière de bruit :**

- arrêtés relatif à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,

▪ **En matière d'activités funéraires :**

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium,
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,

▪ **En application du règlement sanitaire départemental :**

- arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêtés pris en cas de carence du maire,

▪ **En matière de permanence des soins :**

- arrêtés de réquisition.

Article 3 : Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du conseil départemental, les Conseillers Départementaux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d'EPCI ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les circulaires adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par Madame Virginie CAYRE, directrice générale adjointe et directeur des territoires par intérim, ou par Madame Cécile AUBREGE-GUYOT, déléguée départementale des Vosges.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Madame Virginie CAYRE et de Madame Cécile AUBREGE-GUYOT, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

- Monsieur le docteur Alain COUVAL, adjoint de la déléguée départementale, chef du service action territoriale et conseiller médical pour toutes les matières énoncées dans l'article 1^{er} ;

- Madame Sandra MONTEIRO, responsable du département des affaires juridiques, en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du service régional de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI, Madame Gwladys LEGO, Madame Angélique SCHENA, cadres experts soins psychiatriques sans consentement ;

- Madame Lucie TOME, Ingénieur du génie sanitaire, en matière d'actions de santé environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TOME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine COME, adjointe au chef du service santé environnement responsable de la cellule espaces clos, Monsieur Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur et eaux de loisirs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la Directrice Générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Épinal, le 15 avril 2020

Le Préfet

PIERRE ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-03-11-003

arrêté relatif aux zones protégées en matières de débits de
boissons à consommer sur place

Préfet des Vosges

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

A R R Ê T É

relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons à consommer sur place

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les articles L3335-1 à L3335-11, du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 et l'arrêté modificatif n°1418/2003 du 23 juin 2003, fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de débits de boissons à consommer sur place ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte dans l'arrêté préfectoral susvisé, les modifications apportées par la loi du 27 décembre 2019 aux dispositions de l'article L.3335-1 du code de la santé publique relatives au régime des zones de protection des débits de boissons ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté, dans toutes les communes du département, les débits de boissons à consommer sur place, sans préjudice des droits acquis, ne pourront être établis à moins de 50 mètres des édifices limitativement désignés ci-après :

1° les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,

2° les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,

3° les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 2 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place sans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1 lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 3 : Les dispositions relatives aux zones protégées sont applicables aux débits temporaires.

Article 4 : L'arrêté 1408/2003 du 23 juin 2003 et l'arrêté modificatif 784/2008 du 7 avril 2008 sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-préfet de Neufchâteau, les Maires des Communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Epinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

ÉPINAL, le 11 mars 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAIR

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

88-2020-04-15-003

Décision relative à la représentation de la DIRECCTE
au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue
social et à la négociation

**Décision relative à la représentation de la DIRECCTE
au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est :

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Sur proposition des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est :

DÉCIDE :

Article 1 : Sont désignés comme suppléants des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation :

Département des Ardennes :	Mme Laurence GRENIER, responsable du service Section Centrale Travail, suppléante de M. Noël QUIPOURT, responsable de l'unité départementale
Département de l'Aube :	M. Jérôme SCHIAVI, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de Mme Armelle LEON, responsable de l'unité départementale
Département de la Marne :	Mme Nadia MARLETTE, gestionnaire à la section centrale travail, suppléante de Mme Zdenka AVRIL, responsable de l'unité départementale
Département de la Haute-Marne :	Mme Alexandra DUSSAUCY, responsable de l'unité de contrôle, suppléante de Mme Marie-Annick MICHAUX, responsable de l'unité départementale
Département de la Meurthe-et-Moselle :	M. Mickaël MAROT, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de M. François MERLE, responsable de l'unité départementale
Département de la Meuse :	Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la Section Centrale Travail, suppléante de M. Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale
Département de la Moselle :	Mme Angélique ALBERTI, responsable de l'unité départementale
Département du Bas-Rhin :	Mme Aline SCHNEIDER, directrice déléguée, suppléante de Mme Isabelle HOEFFEL, responsable de l'unité départementale

Département du Haut-Rhin :	Mme Céline SIMON, directrice déléguée, suppléante de M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale
Département des Vosges :	M. Claude MONSIFROT, responsable de l'unité de contrôle par intérim, suppléant de M. Sébastien HACH, responsable de l'unité départementale

Article 2 : Les responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 15 avril 2020

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif - 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG.

La décision contestée doit être jointe au recours.